

Règlement du 11 septembre 2023 concernant la fixation des redevances à payer dans le cadre de l'utilisation des salles et infrastructures de la commune de Dippach

Approbation sous la référence 848x546c2 en date du 24 avril 2024 par le Ministère des affaires intérieures et publication au Mémorial le 17 mai 2024

Table des matières

| | |
|---|---|
| Article 1 : L'utilisation des différents locaux en question est sujette au paiement des redevances fixées, comme suit | 2 |
| Article 2 : Précisions et cas spéciaux | 3 |
| Article 3 : Disposition transitoire | 3 |
| Article 4 : Disposition finale | 3 |

Le présent règlement a pour objet de fixer les redevances à payer dans le cadre de l'utilisation des locaux de la Maison de la Culture Pontebier à Schouweiler, des locaux du Centre Culturel de Dippach et des locaux du Centre Culturel Norbert Sassel de Bettange-sur-Mess.

Article 1 : L'utilisation des différents locaux en question est sujette au paiement des redevances fixées, comme suit

Les prix de location ci-après s'entendent par jour, respectivement par manifestation (en €) :

Catégorie 1 Maison de la Culture "Pontebier"

| | Sociétés commerciales et personnes privées | Associations non-locales (asbl) | Organismes nationaux | Associations de la Commune |
|--|--|---------------------------------|----------------------|----------------------------|
| Salle de fêtes / firme de nettoyage inclus | / | 800 € | 500 € | 350 € |
| Salle de mariage / firme de nettoyage inclus | 500 €* | / | / | 100 € |

*lorsque le mariage civil a lieu à la commune

Catégorie 2 Centres culturels de Bettange-sur-Mess et de Dippach

| | Sociétés commerciales et personnes privées | Associations non-locales (asbl) | Organismes nationaux | Associations de la Commune |
|--|--|---------------------------------|----------------------|----------------------------|
| Salle de fêtes / firme de nettoyage inclus | 350 € | 350 € | 350 € | Gratuit |
| Salle de mariage / firme de nettoyage inclus | 50 € | 50 € | 50 € | Gratuit |

Article 2 : Précisions et cas spéciaux

1) les associations sans but lucratif, ayant leur siège social sur le territoire de la Commune, profiteront d'une gratuité, une fois par an, pour une manifestation de leur choix.

2) seront considérés comme « organismes nationaux » :

les ministères nationaux ;

les ONG ;

les fondations ;

les établissements publics ;

Article 3 : Disposition transitoire

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux manifestations prévues après l'entrée en vigueur du présent règlement. Une mesure transitoire est prévue pour les réservations fixées avant l'entrée en vigueur du règlement, qui restent soumises aux anciennes dispositions réglementaires.

Article 4 : Disposition finale

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication.